

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 567 vom 20. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_567](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___567)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 567 du 20 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 567 del 20 ottobre 2010

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, COMPENSATION DE CRÉANCES, RECOURS JOINT, INTÉRÊT MORATOIRE, DÉCISION DE RENVOI, RESPONSABILITÉ DE DROIT PRIVÉ | 120 al. 1 CO, 120 CO, 321e al. 1 CO, 321e CO, 323 al. 1 CO, 452 al. 1<sup>ter</sup> CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 466 al. 1 CPC, 466 CPC, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT, 7 LJT

## Erwägungen

### E. 1

. a) L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). L'art. 466 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 2 ad art. 466 CPC, p. 724), ouvre la voie du recours joint, déposé avec le mémoire de réponse. b) Le recourant par voie de jonction soutient que le recours principal serait irrecevable parce que signé par un avocat stagiaire neuchâtelois. Dans un tel cas, l'irrecevabilité ne pourrait être prononcée qu'après avoir imparti à la recourante principale un délai pour rectifier son acte, en application des art. 17 et 464 al. 2 CPC. Or, dans sa réponse au recours joint, la recourante principale, représentée par un avocat breveté, a validé le recours qu'elle avait déposé. Le vice a ainsi été corrigé et le moyen soulevé par le recourant par voie de jonction est mal fondé. c) Tant les conclusions principales que celles du recours joint sont recevables, n'étant ni nouvelles, ni plus amples que celles prises en première instance par les parties (art. 452 al. 1 CPC). Interjetés en temps utile, le recours principal et le recours joint, exclusivement en réforme, sont ainsi recevables.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement n'est pas adéquatement rédigé, dans la mesure où il reprend in extenso le contenu de pièces, de courriers et de témoignages, plutôt que de dire quels points il retient de ces éléments. La cour de céans est cependant à même de statuer en réforme sur le recours joint, le recours principal impliquant quant à lui le renvoi de la cause en première instance, comme exposé par après.

### E. 3

a) La compensation suppose l'existence de la créance adverse que la partie souhaite éteindre en y opposant compensation. Dès lors que la recourante principale se prévaut de l'objection de compensation, elle ne conteste pas le principe même de la créance invoquée par le recourant par voie de jonction. b) Les premiers juges ont accordé au recourant par voie de jonction les montants bruts de 1'534 fr., correspondant à la différence entre le salaire payé et celui dû pour les mois de janvier à avril 2009 compte tenu de l'augmentation de salaire prévue par le document relatif à la politique salariale pour les animateurs, de 5'933 fr. 50 - plus les allocations familiales par 770 fr. - pour le salaire du mois de mai 2009, de 2'472 fr. 10 à titre de treizième salaire pour les cinq premiers mois de l'année 2009 et un montant net de 676 fr. pour une indemnité kilométrique (cf. jgt, pp. 44-45). La recourante principale ne critique pas ces différents postes dans leur principe, ni dans leur quotité, et l'analyse faite par le tribunal de prud'hommes à leur égard peut être confirmée. c) Le recourant par voie de jonction conclut à ce qu'un intérêt à 5 % l'an lui soit accordé dès le 15 mars 2009 sur le montant de 1'534 fr. et dès le 1<sup>er</sup> juin 2009 sur les sommes de 6'703 fr. 50 (5'933 fr. 50 + 770 fr.) et de 2'472 fr. 10. Le montant de 1'534 fr. concerne un arriéré de salaire pour la période de janvier à avril 2009. Les prétentions découlant du salaire sont exigibles à la fin de chacun des mois concernés (art. 323 al. 1 CO) et portent intérêt moratoire sans interpellation (Rehbinder, Berner Kommentar, 1985, n. 24 ad art. 323 CO, p. 278). Ainsi, il est adéquat de retenir le 15 mars 2009 comme échéance moyenne et d'allouer un intérêt moratoire sur ce montant dès cette date. Pour les autres postes faisant l'objet du recours joint, un intérêt à 5% l'an peut être octroyé dès le 1<sup>er</sup> juin 2009, soit dès le lendemain de la fin des rapports de travail (Aubert, Commentaire romand, 2003, n. 4 ad art. 339 CO, p. 1794). Bien fondé, le recours joint doit être admis sur ce point. d/aa) Le recourant par voie de jonction conteste par ailleurs la mise à sa charge d'un montant de 1'500 fr. en vertu de l'art. 321e CO. Selon l'art. 321e CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (al. 1). La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (al. 2). Il incombe à l'employeur de prouver le dommage, le montant de celui-ci, la violation par le travailleur de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité entre cette violation et le dommage (ATF 97 II 142 ; Wyler, Droit du travail, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2008, p. 138). bb) En l'espèce, les premiers juges ont reproché au recourant par voie de jonction une négligence pour avoir omis de rappeler à son employeur le délai au 31 mars 2009 pour remplir la demande de subsides à l'OFAS (cf. jgt, p. 42). Cette approche ne peut être suivie. En effet, il ressort du dossier que la procédure menée pour les demandes de subsides à l'OFAS était connue des membres du comité de la recourante principale, certains d'entre eux étant même intervenus lors des démarches effectuées les années précédentes (cf. jgt, p. 43). La recourante principale a libéré le recourant par voie de jonction de son obligation de travailler dès le 6 mars 2009. La planification des tâches que celui-ci a signée le 23 février 2009 pour les affaires à régler jusqu'à son dernier jour de travail le 5 mars 2009 ne mentionne pas la question des subsides. Il n'est de plus pas établi que ceux-ci auraient déjà pu être sollicités auprès de l'OFAS avant son départ. La recourante principale souligne elle-même l'importance des subsides pour son bon fonctionnement et il ne pouvait ainsi pas échapper aux membres de son comité qu'il leur incombait de s'organiser pour pouvoir les demander à temps. Lesdits membres ne pouvaient

pas se reposer sur le recourant par voie de jonction, qui venait d'être licencié et d'être libéré de son obligation de travailler. Dans ce contexte, la recourante principale ne démontre pas que le recourant par voie de jonction aurait violé son devoir de diligence au sens de l'art. 321e CO. C'est ainsi à tort que le tribunal de prud'hommes a considéré qu'un montant de 1'500 fr. pouvait être mis à la charge du recourant par voie de jonction. Le recours joint s'avère ainsi bien fondé sur ce point également. e) Il résulte de ce qui précède que le recours joint doit être admis. Le recourant par voie de jonction a par conséquent contre la recourante principale une prétention de 10'709 fr. 60 brut (1'534 fr. + 5'933 fr. 50 + 770 fr. + 2'472 fr. 10), avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 mars 2009 sur 1'534 fr. et dès le 1<sup>er</sup> juin 2009 sur 9'175 fr. 60, ainsi que de 676 fr. net.

#### **E. 4**

a) La recourante principale entend opposer la compensation aux prétentions du recourant par voie de jonction, objection dont elle s'est déjà prévaluée en première instance. b) Aux termes de l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Le mécanisme de compensation permet au défendeur qui l'invoque d'obtenir le même effet libératoire que s'il s'exécutait (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1997, n. 196, p. 669). c/aa) La recourante principale soutient qu'elle a subi un dommage en raison de la violation par le recourant par voie de jonction de ses obligations contractuelles découlant non pas du contrat de travail, mais d'un contrat parallèle qui portait sur l'installation et la mise à disposition du logiciel «O.\_\_\_\_\_» pour la gestion des adresses, des débiteurs, des créanciers, des fournisseurs, de la comptabilité, de la facturation, des salaires et des camps. bb) Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal de prud'hommes (cf. jgt, p. 39 in initio), cette autre relation contractuelle unissait bien la recourante principale et le recourant par voie de jonction personnellement. Celui-ci est en effet intervenu dans le cadre de la raison individuelle qu'il exploite sous le nom d'«O.\_\_\_\_\_». Il ne s'agit pas d'une personne morale distincte mais bien du recourant par voie de jonction. La compensation ne saurait donc être exclue pour le motif indiqué par les premiers juges. cc) Le tribunal de prud'hommes a en outre refusé d'entrer en matière sur la compensation et a décliné sa compétence à cet égard (cf. ch. I du dispositif). Cette approche est erronée. En effet, l'art. 7 LJT prévoit que lorsque le défendeur oppose la compensation, le tribunal saisi est compétent pour connaître de l'existence et du montant de la créance invoquée en compensation, quelle que soit la nature de cette créance. Les premiers juges auraient donc dû entrer en matière et examiner la compensation. Ils auraient dû déterminer si, en retirant le logiciel «O.\_\_\_\_\_», le recourant par voie de jonction avait violé ses obligations contractuelles liées au contrat parallèle passé avec la recourante principale, s'il avait fait encourir à celle-ci un dommage et si ce dernier était susceptible d'être opposé en compensation au regard de l'art. 323b al. 2 CO. Dès lors que ces aspects n'ont pas été abordés en première instance et compte tenu de leur ampleur, il ne saurait être question que la cour de céans les traite en instance cantonale unique. Contrairement à ce que suppose le recourant par voie de jonction, on ne peut d'emblée nier tout dommage. Que la recourante principale n'ait pas réagi immédiatement après le retrait du logiciel peut avoir une incidence sur son incombance de diminuer le dommage (cf. art. 44 CO), mais ne signifie pas nécessairement qu'elle n'a subi aucun dommage. La recourante principale a produit une expertise extrajudiciaire établie par D.\_\_\_\_\_, qui fait état d'un dommage de 10'000 fr. en relation avec le retrait du logiciel. On ne peut donc à ce stade pas exclure tout dommage.

d) Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours principal, d'annuler d'office le jugement et de renvoyer la cause au tribunal de prud'hommes pour nouvelle instruction et nouvelle décision sur le dommage et la compensation invoqués par la défenderesse. Les points concernant les prétentions du demandeur (cf. supra, c. 3e) sont quant à eux acquis et n'auront pas à être revus, les premiers juges devant uniquement décider si la compensation opposée à dites prétentions est opérante ou non et dans quelle mesure le cas échéant.

## E. 5

En conclusion, le recours principal et le recours joint doivent être admis. Le jugement est annulé d'office et la cause est renvoyée au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction et nouvelle décision. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Dès lors que le recours principal et le recours joint sont admis, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 92 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours principal et le recours joint sont admis. II. Le jugement est annulé d'office et la cause est renvoyée au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction et nouvelle décision. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 20 octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me José Zilla (pour U. \_\_\_\_\_), ■ Me Eric Kaltenrieder (pour L. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours principal est de 11'385 fr. 80 et celle du recours joint inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.